

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2019 pour se terminer le 1^{er} mai 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Coulombe reçoit un traitement annuel de 142 272 \$.

Monsieur Coulombe continue de participer au régime de retraite applicable aux dirigeants de la Société.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Coulombe sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants de la Société. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception des articles 12 et 20, s'appliquent à monsieur Coulombe comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Coulombe peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Coulombe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Coulombe aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Coulombe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Coulombe se termine le 1^{er} mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Coulombe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70527

Gouvernement du Québec

Décret 454-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 à l'égard du montant des contrats que peut conclure RECYC-QUÉBEC et du montant des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou de toutes autres formes d'aide financière que peut consentir RECYC-QUÉBEC sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par le décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, le gouvernement a notamment déterminé que RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$ ainsi que pour consentir des prêts, cautionnements, garanties, acceptations bancaires, lettres de crédit, subventions ou toutes autres formes d'aide financière de plus de 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser ces montants à 2 000 000 \$ et de modifier l'annexe du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE l'annexe du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 soit modifiée par le remplacement, dans le premier et le troisième alinéas, de « 500 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70528

Gouvernement du Québec

Décret 455-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.9 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert est administré par un conseil d'administration

composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont trois sont issus du gouvernement, dont un membre représente le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.13 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 15.4.9 de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.14 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 767-2017 du 12 juillet 2017, monsieur Patrick Beauchesne a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert, qu'il occupe de nouvelles fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommé à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 11 juillet 2020, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert, à titre de membre issu du gouvernement, en remplacement de monsieur Patrick Beauchesne;

QUE monsieur Marc Croteau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70529